

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la
commune de Saint-Léonard-de-Noblat (87)**

N° MRAe 2023ACNA89

dossier KPPAC-2023-14240

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Saint-Léonard-de-Noblat, reçu le 26 mai 2023 relatif à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 juin 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Léonard-de-Noblat, 4 357 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 5 548 hectares, souhaite apporter une première révision allégée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 septembre 2019 ;

Considérant que le projet de révision allégée a pour objet le reclassement en zone Ac (zone agricole où sont autorisées toutes les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole) d'une parcelle (F473) d'une superficie de 4,35 hectares, située dans le village de Marsac, classée en zone Ap (zone agricole à constructibilité limitée) dans le PLU en vigueur, afin de permettre la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Léonard-de-Noblat rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat (87) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau